

## Exposé sommaire des événements arrivés à Nîmes, en annexe de la séance du 19 février 1791 au soir

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Exposé sommaire des événements arrivés à Nîmes, en annexe de la séance du 19 février 1791 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 323-333;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10266\\_t1\\_0323\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10266_t1_0323_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

## PREMIÈRE ANNEXE.

## EXPOSÉ SOMMAIRE DES ÉVÉNEMENTS ARRIVÉS A NIMES LES 2, 3 ET 4 MAI ET JOURS SUIVANTS, 1790.

On a publié avec tant d'affectation que la cocarde blanche substituée à la cocarde nationale avait été la cause de l'émeute arrivée à Nîmes les 2 et 3 mai dernier, qu'il est essentiel de commencer par réfuter invinciblement cette fausse allégation.

En novembre 1788, la cocarde blanche fut arborée à Nîmes comme le signe du patriotisme et de la liberté.

En août 1789, époque de la formation de la légion nîmoise, les volontaires prirent la même cocarde, et plusieurs compagnies de la légion ne l'ont jamais quittée depuis ce moment.

C'est un fait notoire et positif, consigné dans une délibération du conseil général de la commune, ainsi que dans un procès-verbal, qui sont sous les yeux de l'Assemblée.

20,000 témoins attesteraient ce fait s'il était nécessaire; ils ajouteraient qu'il était assez indifférent, dans Nîmes, de porter une cocarde ou de n'en pas porter, de la porter blanche ou aux couleurs de la nation: on n'y mettait aucune importance, parce que les unes et les autres étaient également dans Nîmes le signal du patriotisme et de la liberté: ils ajouteraient encore que les membres du conseil permanent (dont plusieurs sont membres du club dénonciateur, et ont signé l'adresse), ont vu pendant plusieurs mois, lorsqu'on montait la garde en leur présence, plusieurs compagnies de la légion porter la cocarde blanche sans faire aucune observation. Ce fait est attesté par 60 officiers ou sous-officiers légionnaires qui attestent que jusqu'au 2 ou 3 mai les légionnaires portaient indistinctement la cocarde blanche et la cocarde aux trois couleurs. Le certificat original avec les 60 signatures est déposé entre les mains du comité.

Il est donc bien évident qu'il ne faut pas attribuer aux cocardes blanches l'émeute arrivée à Nîmes les 2 et 3 mai, puisqu'on les portait depuis longtemps sans aucune contradiction.

Quelle a donc été la cause de cette émeute? L'agression de quelques membres du régiment de Guyenne et de quelques légionnaires, qui ont donné des coups de sabre à des citoyens sans armes. Ce fait est prouvé.

Qui les a excités? La réponse à cette question se trouve consignée dans les procès-verbaux et dans les déclarations d'environ 100 témoins qui y sont relatés. Mais il ne faut pas anticiper sur les événements, ni sur le rapport du comité des recherches quand toutes les pièces lui seront parvenues.

Le mai, planté le 1<sup>er</sup> mai à la porte du maire par des citoyens et des légionnaires, n'a pas donné lieu à l'insurrection: 1<sup>o</sup> parce que les légionnaires qui l'ont planté ne portaient pas la cocarde blanche; en effet ils savaient que le maire n'en souffrait pas chez lui de cette sorte, et que, au moment de son installation, il n'avait cessé de déclarer hautement que le roi et la nation ne faisaient qu'un, et étaient inséparables, et que le roi lui-même ne portait que des cocardes aux couleurs de la nation; 2<sup>o</sup> parce que le mai était orné de rubans et de festons aux couleurs de la nation; 3<sup>o</sup> parce qu'aucun de ceux qui élevèrent

le mai ne prit part à l'émeute; 4<sup>o</sup> parce qu'il n'est pas exact que le maire ait donné un déjeuner ni même de l'argent pour se régaler, aux citoyens qui ont planté le mai.

Fidèle à ces principes il leur dit que l'amour et l'attachement ne se payaient dignement que par l'amour; que dans un moment de calamité, il ne fallait ni repas ni réjouissances, et il promit de doter deux filles d'agriculteurs pauvres et vertueuses, choisies à la pluralité des voix, par ceux qui avaient planté le mai; et voilà le prétendu déjeuner annoncé dans l'adresse et répété avec tant de complaisance par tous les journaux.

Il est encore un autre fait qui manque d'exactitude: il est relatif au congé obtenu par le maire de Nîmes. M. de Marguerittes, dit-on, demanda un congé de six semaines; c'était le 6 mars; il aurait dû être de retour le 18 avril; mais il écrivit à l'Assemblée nationale pour demander une prolongation de trois semaines. Elle ne l'accorda pas; c'était un refus et M. le maire y est encore. Que d'inexactitudes! Ce n'est que le 13 mars et non le 6 que le congé a été signé; le maire ne put partir que le 14. Il a demandé le 16 avril une prolongation de trois semaines; il a reçu le 1<sup>er</sup> mai réponse de M. le président; il s'est rendu sur-le-champ à l'hôtel de ville; et il a remis sur le bureau le dire qui a donné lieu à la délibération suivante du conseil général de la commune du 2 mai et s'est retiré.

Voici le terme de la délibération:

« Du dimanche deuxième mois mil sept cent quatre-vingt-dix, heures de 3 après-midi, le conseil général de la commune, assemblé dans la salle de l'hôtel de ville, et présidé par M. Murgeas, premier officier municipal, en l'absence de M. le maire.»

« Présents et opérants MM.....

« M. Murgeas a dit:

« Messieurs, en exécution du renvoi fait par votre délibération d'hier, vous allez procéder à la lecture du dire remis sur le bureau par M. le baron de Marguerittes, maire, et à l'arrête qui doit en être la suite; ce dire est conçu en ces termes:

« Vous savez, Messieurs, quel triste spectacle s'est offert à nos regards à l'entrée de notre carrière municipale.

« Des magasins presque dépourvus de grains; la caisse de la ville entièrement épuisée: la stagnation des fabriques augmentant chaque jour la détresse de 10,000 de nos concitoyens, l'impossibilité, faute de moyens et de numéraire, de continuer les ateliers de charité et de prolonger les secours pécuniaires accordés chaque jour aux chefs de famille, qui ne vivent que du produit de leur industrie. Tel était l'état déplorable où se trouvait la commune, quand la nouvelle municipalité est entrée en fonctions. Quel heureux changement n'avez-vous pas opéré? Quelles ressources n'avez-vous pas trouvées dans l'activité de votre zèle? 20,000 quintaux de blé achetés par vos soins ne laissent plus aucune crainte sur les subsistances d'une population nombreuse, et sur la certitude de tenir le pain du pauvre au plus bas prix possible. Une quête faite par vous a procuré les fonds nécessaires pour continuer les distributions du comité de bienfaisance jusqu'au 20 mai, temps auquel les bras ne suffiront pas même aux travaux de la

« campagne. Malgré la rareté du numéraire, le  
« paiement des ouvriers employés aux ateliers  
« de charité assuré jusqu'à la même époque, par  
« des fonds appartenant à la ville, et dont vous  
« avez fait rentrer une partie. Tels sont les tra-  
« vaux utiles et importants qui ont exigé une  
« vigilance continuelle depuis l'instant où vous  
« avez pris les rênes de l'administration.

« J'ai été assez heureux pour concourir avec  
« vous à ces opérations vraiment paternelles ; et  
« je n'ai pas dû résister aux sollicitations réité-  
« rées des représentants de la commune, pour  
« demander aux représentants de la nation une  
« prolongation de congé de 3 semaines, délai  
« que vous avez jugé nécessaire pour achever  
« plusieurs opérations déjà commencées, telles  
« que la coëquation, la faction du compoix ca-  
« baliste et l'imposition des biens ci-devant pri-  
« vilégiés.

« Je me suis adressé suivant l'usage à M. le  
« président de l'Assemblée nationale pour ob-  
« tenir cette prolongation, qui ne m'a été ni re-  
« fusée ni accordée ; ce silence m'impose le de-  
« voir d'aller reprendre, sans délai, le poste  
« honorable que je n'ai quitté que pour me rendre  
« à vos devoirs.

« Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs,  
« que ma conduite et mes principes ont été ca-  
« lomniés d'une manière atroce auprès du Sénat  
« auguste qui préside au destin de l'empire ;  
« divers avis me l'annoncent : le croirez-vous ?  
« La profession de foi que j'ai faite publiquement  
« et dans toutes les occasions, de mon attache-  
« ment inviolable à la Constitution, mon exacti-  
« tude scrupuleuse à la faire observer, la con-  
« formité constante de ma conduite avec mes  
« discours, n'ont pu me garantir d'une imputa-  
« tion qui cesse d'être dangereuse à force d'être  
« maladroite. Le chef de cette municipalité se  
« doit à lui comme à vous, de vous dénoncer  
« cette noirceur qui ne l'intimide ni ne l'étonne,  
« j'ai maintenu la paix parmi mes concitoyens,  
« malgré les entreprises les plus répréhensibles ;  
« c'était mon devoir, c'était le vœu le plus cher  
« de mon cœur, c'était l'unique but de mon  
« voyage et de mes efforts.

« L'honnête homme, le bon citoyen, le sujet  
« fidèle peut être à l'abri de la médisance, et  
« non de la calomnie. Qui l'a éprouvé plus que  
« moi dans une carrière uniquement consacrée  
« à l'utilité et à l'avantage de ceux-là même qui  
« ont osé m'inculper injustement ?

« Je ne me permettrai plus aucune réflexion ;  
« je remets mon dire sur le bureau, et je me retire,  
« pour laisser aux représentants de la commune,  
« témoins de ma conduite, le libre exercice du  
« droit qu'ils ont de la condamner ou de la jus-  
« tifier aux yeux de la France entière.

« Sur quoi le conseil, pénétré de douleur du  
« départ annoncé par M. le maire ; justement in-  
« digné de la cause qui, malgré le vœu du peu-  
« ple et le désir ardent de la municipalité, le  
« nécessite ; se repliant sur lui-même, pour dé-  
« couvrir dans la conduite de l'administration et  
« du digne chef avec lequel elle est identifiée,  
« la cause des calomnies qui le portent à se ren-  
« dre à l'Assemblée nationale ; ne voyant dans  
« sa propre conduite que des actes de patriotisme  
« et d'amour de l'ordre, une soumission entière  
« aux décrets de l'Assemblée nationale, une sur-  
« veillance assidue à la sûreté et à la tranqui-  
« llité publique, une sollicitude continuelle à  
« pourvoir aux besoins du peuple, voyant encore  
« dans M. le baron de Marguerites, qui dirigeait

« tous ses travaux, le sacrifice généreux du  
« soin de sa santé, de sa fortune et de son repos,  
« pour ne s'occuper que de remédier au déla-  
« brement de la chose publique ; les caisses vides  
« et les besoins accrus par l'inertie du commerce ;  
« la misère toujours renaissante, et la généro-  
« sité déjà épuisée ; les subsistances augmentant  
« de prix, et la consommation se multipliant par  
« l'affluence des étrangers, qu'attirait le taux du  
« pain, soutenu le même dans Nîmes, malgré  
« l'augmentation sur les grains ; la tranquillité,  
« la sûreté publique raffermies, malgré l'effe-  
« vescence si souvent excitée par les passions,  
« transformées en opinions, plus ou moins  
« dangereuses ; enfin, une police tout à la fois  
« indulgente et sévère, qui a su prévenir les cri-  
« mes, au point qu'aucun meurtre, aucun incen-  
« die, aucun vol, aucun désastre public n'ont  
« souillé l'époque de l'administration et la durée  
« du séjour de ce chef, qui mérite à si juste ti-  
« tre l'amour et la confiance que le peuple a  
« manifestés.

« La municipalité considérant néanmoins que,  
« puisqu'une pareille conduite, constamment  
« soutenue, n'a pas mis son chef et conséquem-  
« ment elle-même à l'abri de la calomnie, ce  
« n'était point dans cette conduite irréprochable  
« qu'il fallait en chercher la cause première ; et  
« c'est avec douleur que, saisissant le fil que lui  
« a donné une foule d'indices frappants, elle a  
« découvert que le mécontentement de quelques  
« individus dont l'ambition avait été déçue, et  
« l'effervescence de l'opinion religieuse dans un  
« petit nombre d'autres, en étaient le foyer uni-  
« que et le mobile de tous les mouvements ; mais  
« elle a vu en même temps avec satisfaction que  
« la masse des citoyens, toujours dirigée par son  
« devoir, toujours soumise aux lois, toujours  
« estimable par sa modération, quelle que fût  
« cette même opinion, n'avait aucune part ni à  
« leurs erreurs, ni à leurs excès.

« Considérant, enfin, qu'il suffira sans doute  
« aux individus égarés de leur faire connaître  
« l'énormité et le danger de leur faute pour leur  
« en inspirer une juste horreur et pour les ra-  
« mener à cet esprit de paix et de tolérance au-  
« quel la municipalité les exhorte ; esprit qui,  
« quelle que soit leur opinion, est si nécessaire  
« pour établir solidement les bases de la Consti-  
« tution ; qui leur suffira encore, pour éteindre  
« toute animosité, d'observer que c'est se déclai-  
« rer véritablement ennemi de cette Constitution  
« que d'abuser, pour introduire l'insubordination  
« et l'anarchie, des mêmes formes qu'elle a éta-  
« blies pour conserver à l'homme ses droits, au  
« peuple sa liberté ; que la municipalité est non  
« seulement composée d'hommes librement choi-  
« sis par le peuple, mais encore qu'elle est re-  
« vêtue de l'autorité de la loi qu'on doit respecter.

« Le conseil, se bornant à l'objet immédiat du  
« dire de M. de Marguerites, a unanimement  
« délibéré de manifester et de consacrer les sen-  
« timents d'estime et de reconnaissance que lui  
« ont inspirés les vertus et les talents de M. le  
« maire dont l'absence, nécessitée par les cir-  
« constances, lui font encore plus sentir l'étendue  
« de lui témoigner le regret d'autant plus vif  
« d'être privé de ses lumières, que les efforts  
« des méchants pour l'arracher à sa patrie, lui  
« font pressentir des temps encore plus difficiles  
« et plus orageux. Mais tandis que ces égards  
« pour les vertus de son chef obligent le conseil  
« de retenir les élans du peuple qui ne le voit  
« partir qu'avec la plus grande peine, il a encore

« unanimement délibéré de supplier l'Assemblée nationale d'accorder à M. le maire un nouveau congé essentiel pour achever l'ouvrage de la conservation de la chose publique et pour consolider la paix et la tranquillité dans une ville où sa vigilance infatigable les a maintenues jusqu'à ce jour.

« Délibéré, de plus, que la présente délibération sera imprimée, si besoin est; qu'un extrait en sera adressé à M. le Président de l'Assemblée nationale, et qu'un autre extrait en sera remis à M. le maire. »

(Extrait des registres de l'hôtel de ville de Nîmes et collationné sur l'original.)

Signé : BERDINCO, secrétaire-greffier.

Au moment où l'on signait cette délibération, prise en l'absence du maire, et sans doute pour que la paix ne fût pas de plus longue durée, quelques soldats et sous-officiers du régiment de Guyenne, qui avaient été trompés, régalez et provoqués par des liqueurs, insultèrent à la promenade et maltraitèrent des citoyens paisibles, sous prétexte qu'ils portaient des cocardes blanches, que l'on avait toujours portées sans trouble et sans inconvénient. Ils fondirent, à coups de sabre, conjointement avec quelques légionnaires des compagnies n<sup>os</sup> 1 et 17, sur des hommes désarmés, et non seulement sur ceux qui avaient des cocardes blanches, mais sur ceux qui n'en portaient pas, mais sur ceux-là même qui en portaient aux couleurs de la nation : fait attesté dans un procès-verbal par plusieurs témoins. Ce qui prouve que les cocardes blanches n'ont servi que de prétexte aux malveillants. En un instant l'alarme devient générale; on annonce qu'il y a une émeute sur le grand cours. A peine le maire en est-il instruit, qu'il se rend à l'hôtel de ville; il y trouve le nommé Roger, le fils, ensanglanté et blessé d'un coup de sabre à la tête, et déclarant à MM. les officiers municipaux « que sur le cours, « une partie du peuple était dans une émotion « extraordinaire contre des soldats de la gar- « nison, l'un desquels lui a asséné le coup dont « il a été frappé. »

Sur-le-champ MM. les officiers municipaux requièrent la compagnie de la légion nîmoise, n<sup>o</sup> 25, qui montait la garde de jour à l'hôtel de ville, de les suivre. MM. Razos, Ponier, l'abbé de Belmont, de Cabrières et Fournier restent pour tenir le bureau; le maire, MM. Murgeas, Du Roure, Gaillard et autres officiers municipaux, et Vidal et Boyer, procureur de la commune et substitut, revêtus de leurs écharpes, se rendent à pas redoublés sur la promenade; ils trouvent un peuple immense, depuis le bas du petit cours jusqu'à l'extrémité du grand, et plusieurs femmes en pleurs, qui criaient que l'on assassinait leurs frères, leurs maris, leurs enfants.

Le premier soin du maire, en entrant dans la foule, fut d'exhorter les citoyens, au nom de la loi et du roi, de se retirer paisiblement, ce que plusieurs exécutèrent. D'autres entouraient MM. les officiers municipaux et demandaient justice. Le maire, devançant ses collègues, parvint le premier à 100 pas de la maison de M. de La Coste, négociant; il aperçoit plusieurs citoyens ensanglantés, et le peuple extrêmement irrité contre des sous-officiers ou soldats du régiment de Guyenne et contre quelques volontaires de la légion, compagnies n<sup>os</sup> 1 et 17. Il aperçoit des soldats poursuivant, le sabre à la main, le peuple qui se défendait à coups de pierre, et dont le

nombre, grossissant successivement, les poursuivait bientôt à son tour. L'instant était décisif; le maire s'élança du haut du cours dans la rue Basse; il fend la foule; il se précipite, sans hésiter, au milieu des soldats de Guyenne et des volontaires; il les couvre de son corps; il parvient heureusement, par cet acte courageux, à contenir dans le premier moment la fureur populaire et à suspendre une grêle de pierres, dont les agresseurs allaient être les victimes. Cependant MM. les officiers municipaux travaillaient à calmer les esprits, et, répandus dans la foule, engageaient, au nom de la loi, les citoyens à se retirer; mais le peuple acharné demandait à grands cris « vengeance des coups de sabre donnés à des citoyens paisibles et désarmés »; il voulait que ses assassins (telles furent ses expressions) lui fussent livrés. Le maire, fidèle à son poste, étendant les bras, leur faisait un bouclier de son corps et parvint à faire entrer dans la maison de M. de La Coste, successivement et sains et saufs, tant les soldats que les légionnaires agresseurs; il fit aussitôt fermer la porte et plaça 12 volontaires, avec M. Gaillard-Malarte, capitaine et un officier municipal, pour défendre l'entrée de la maison qui n'essuya d'autres dégâts qu'une vingtaine de carreaux de vitre cassés. Il annonça au peuple que cette maison et ceux qu'elle renfermait étaient sous la sauvegarde de la loi. Au même instant, le maire et le substitut du procureur de la commune aperçoivent un volontaire de la compagnie *La Coste*, n<sup>o</sup> 17, qu'on traînait par les cheveux dans la boue, et que la multitude voulait assommer parce qu'il avait donné, disait-on, des coups de sabre à plusieurs citoyens. Le maire et le substitut vont à son secours, parviennent à lui et le sauvent en promettant au peuple que justice lui serait rendue, mais en lui observant que la loi défendait de se la faire à soi-même.

Le procureur de la commune rendit le même service au nommé Barry, volontaire de la compagnie n<sup>o</sup> 1, un des premiers agresseurs : il le dépose lui-même. Cependant, MM. les officiers municipaux se dispersent au milieu de cette foule immense et, tandis que les uns se rendent vers la fontaine, au-devant de quelques compagnies armées (1) pour arrêter leur marche ou la diriger suivant le besoin, les autres dirigent leurs pas vers les casernes pour contenir les soldats et leur annoncer que leurs camarades étaient en lieu de sûreté.

Cette précaution était d'autant plus instante, qu'un honorable membre du club excitait les soldats de Guyenne, qui des casernes s'avançaient paisiblement vers le cours, en leur disant que le peuple égorgerait leurs camarades et ajoutant : « Courage, mes amis; allez, frappez fort, nous vous soutiendrons. »

Ce fait est attesté par plusieurs témoins, notamment par les 20 23, capitaine et officier de la légion, et par le 41, dont la déposition mérite d'être rapportée.

« S'est présenté M. de Salignac de Fénelon, « lieutenant de la compagnie de la Garlière du « régiment de la Guyenne, après serment. . . . « sur les interpellations. . . . »

« A déclaré que dimanche dernier il était à « la comédie; que, sur le bruit qu'il entendit du « côté du cours à environ six heures du soir, il

(1) Il n'est pas inutile de faire observer que les compagnies n<sup>os</sup> 1, 5, 10, 17, se trouvaient rassemblées d'avance et prêtes à tout événement.

« en sortit avec MM. les officiers de Guyenne  
 « qui s'y trouvaient aussi; qu'arrivés à l'extré-  
 « mité de la salle de spectacle du côté du nord,  
 « il vit quelques bourgeois qu'il ne connaît pas,  
 « exciter le nommé Dubois, sergent de la com-  
 « pagnie de Champeron du régiment de Guyenne,  
 « à se porter sur le grand cours, lui disant que  
 « le peuple égorgéait ses camarades; qu'à l'in-  
 « tant ledit sergent, mettant le sabre à la main,  
 « s'écria : *A moi, Guyenne!* Qu'aussitôt environ  
 « 20 chasseurs du même régiment accoururent  
 « le sabre à la main et se disposèrent à courir  
 « dans l'endroit que lesdits bourgeois dési-  
 « gnaient; que ledit sieur de Salignac courut  
 « sur ledit Dubois, sergent, et le prenant par le  
 « collet, lui dit : *Malheureux! qu'allez-vous faire?*  
 « *Vous devriez contenir les soldats, et vous êtes*  
 « *le premier à les exciter au carnage?* Que ledit  
 « sous-officier mit à l'instant son sabre dans le  
 « fourreau et ai la ledit sieur déclarant à con-  
 « tenir les chasseurs et à leur faire remettre leur  
 « sabre dans le fourreau; que les susdits bour-  
 « geois, au nombre de 5 ou 6, répétèrent au dé-  
 « clarant qu'on égorgéait des soldats de Guyenne  
 « sur le grand cours; que ce dernier, adressant  
 « la parole auxdits sergent et chasseurs : *Voilà*  
 « *les gueux, en déignant lesdits bourgeois (1),*  
 « *qu'il faudrait punir parce qu'ils vous trompent*  
 « *et qu'ils veulent vous faire donner dans le*  
 « *piège;* qu'ayant vu arriver M. le procu-  
 « reur de la commune, avec un officier muni-  
 « cipal, exhorter le peuple à se retirer, en an-  
 « nonçant que tout était calmé, ledit sieur  
 « déclarant se retira au quartier où l'on battait  
 « la générale; qu'en se retirant un bourgeois,  
 « s'approchant de lui, le prit par le bras et lui  
 « dit : *Vous faites bien de faire retirer votre*  
 « *troupe;* que ce propos ayant été entendu de  
 « 2 autres bourgeois qui marchaient après le  
 « sieur déclarant, l'un d'eux répondit : *N'écoutez*  
 « *pas ce gueux, il est aristocrate, il mérite d'être*  
 « *pendu;* que ledit sieur de Salignac-Fénelon  
 « répliqua, que s'il était aristocrate, il devait  
 « l'être aussi, puisqu'il portait les soldats à la  
 « paix, tandis qu'il les excitait au carnage.

« Ajoutant que le régiment de Guyenne n'a  
 « point trempé dans ce complot; qu'au contraire,  
 « il demande connaissance du procès-verbal  
 « tenu par MM. les officiers municipaux pour  
 « punir ceux de leur corps qui se trouveront y  
 « avoir trempé. »

Cependant le maire, étant monté sur le parapet  
 du cours, fit signe de la main et parvint à se  
 faire entendre. Il représenta avec force, que sous  
 l'empire de la loi on ne devait obéir qu'à la loi,  
 qu'un tout acte de violence était défendu et serait  
 sévèrement réprimé; que les coupables se aient  
 connus; que certainement justice serait rendue  
 et qu'il leur en donnait sa parole d'honneur.  
 (Ici des applaudissements.) Mais que la maison de  
 M. de La Coste, et ceux qui s'y étaient renfermés,  
 étaient sous la sauvegarde de la loi, et qu'il  
 exhortait les bons citoyens, au nom de la loi et  
 du roi, à se retirer.

Alors les cris réitérés : *Vive le roi! vive la na-  
 tion! vivent les officiers municipaux!* se font  
 entendre, et le peuple commence à se calmer et  
 à se diviser.

Il était cependant très essentiel d'éloigner la

(1) Ils sont nommés par les autres témoins, officiers  
 de la légion.

foule de la maison de M. de La Coste : le maire  
 et quelques officiers municipaux se rendent vers  
 le milieu du cours; un grand nombre de citoyens  
 de tout âge, de tout sexe, s'empresse de les  
 suivre; les cris de : *Vive le roi! vive la nation!*  
 annonçaient à sez que le moment de l'efferves-  
 cence générale était passé. Peu de temps après,  
 et vers le petit cours, 30 soldats armés se  
 présentèrent pour venir au secours de leurs  
 camarades; les officiers municipaux vont à eux,  
 les tranquillisent en leur annonçant que leurs  
 camarades sont en sûreté. Quelque temps avant,  
 le maire avait fait prier, par un officier-major  
 de la place, M. le lieutenant-colonel du régiment  
 de Guyenne, de faire battre sur-le-champ la gé-  
 nérale pour rassembler les soldats sur la place  
 des casernes, et de suite la retraite, pour faire  
 rentrer sans délai les soldats dans leur quartier.

Dans moins de 10 minutes presque tout le ré-  
 giment fut rassemblé, avec une subordination  
 incroyable. Les officiers municipaux, prévoyant  
 que plusieurs soldats pouvaient être trop éloi-  
 gnés des casernes pour entendre la générale, ou  
 pour s'y rendre aussi promptement, crurent  
 devoir leur en fournir les moyens; ils continuè-  
 rent à calmer le peuple par leur présence; ils  
 écoutèrent pendant une heure les plaintes diverses,  
 promirent justice, et invitèrent les citoyens à se  
 retirer tranquillement. En effet, sur les 8 heures,  
 la multitude fut entièrement dissipée; une pro-  
 clamatio enjoinoit à chacun d'éclairer les fenê-  
 tres de sa maison, et les officiers municipaux  
 se rendirent de suite à la maison commune  
 pour rédiger le procès-verbal, ayant laissé  
 M. Gaillard, officier municipal, à la tête du déta-  
 chement qui gardait la porte de M. de La Coste  
 et ayant chargé spécialement M. Murgeas, autre  
 officier municipal, et M. Vidal, procureur de la  
 commune, de veiller sur la sûreté des soldats et  
 des légionnaires qui s'étaient renfermés dans  
 cette maison.

Sur les 9 heures, MM. Murgeas et Vidal se ren-  
 dirent chez M. de La Coste, trouvèrent le deta-  
 chement de la légion et le capitaine sur la  
 porte, et dans le vestibule, des sous-officiers et  
 un musicien du régiment de Guyenne; ils prirent  
 ceux-ci sous leur sauvegarde, et les ayant cou-  
 verts de divers manteaux pour plus grande sû-  
 reté, ils les conduisirent aux casernes par le cours  
 (dans toute l'étendue duquel ils n'aperçurent  
 qu'environ 40 personnes très paisibles). Ils re-  
 mirent les sous-officiers et le musicien entre  
 les mains du capitaine de police, et se rendirent  
 ensuite, sur les 11 heures, à l'hôtel de ville,  
 pour détailler les faits ci-dessus et les joindre  
 au procès-verbal qui fut clôturé à minuit sonné.

Les patrouilles avaient été redoublées; les com-  
 pagnies de garde avaient été renforcées; le maire,  
 quelques officiers municipaux et le procureur de  
 la commune ne cessèrent de parcourir les diffé-  
 rents quartiers de la ville et des faubourgs, et la  
 nuit fut parfaitement tranquille.

Du lundi 3 mai.

Plusieurs de MM. les officiers municipaux  
 se rendirent de grand matin à l'hôtel de ville.  
 Bientôt les inquiétudes recommencèrent, parce  
 que la pluie retenant les cultivateurs dans la ville,  
 on craignit qu'un reste de ressentiment ne les  
 portât à la vengeance. Cependant, malgré une  
 pluie très abondante, M. le maire, accompagné

de deux valets de ville, parcourut dans la matinée la ville et les faubourgs, en exhortant les habitants à la paix et à la tranquillité. Il dissipa, par sa seule présence, quelques attroupements, peu nombreux, de gens sans armes. Pendant cet intervalle, les citoyens auxquels on avait promis justice allèrent en foule à l'hôtel de ville porter plainte des excès commis contre eux. Messieurs les officiers municipaux les calmaient, les écoutaient et les invitaient successivement à se retirer par petits pelotons.

Le maire fut instruit, dans sa tournée, qu'un particulier venait de commander au sieur Péret, ferblantier, 200 cartouches en fer-blanc, au bout desquelles il faisait souder une grosse balle, et qu'il avait exigé qu'elles fussent prêtes pour quatre heures du soir. Un pareil avis n'était pas à négliger. Le maire chargea M. Aigon, officier municipal, de veiller, avec le capitaine de santé et quatre valets de ville, sur la boutique du sieur Péret. A 3 heures environ, l'officier municipal vit entrer dans cette boutique le nommé Joseph Larnac, fils aîné; il attend encore quelque temps pour se porter chez le sieur Péret. Il trouva ce dernier fabriquant les cartouches commandées par le sieur Larnac, présent à ladite fabrication. Celui-ci était déjà nanti de trois cartouches. A l'instant M. Aigon fit saisir et arrêter lesdits sieurs Péret et Larnac, et les cartouches que ce dernier avait dans ses mains, et celles qui étaient dans l'atelier, au nombre de 5 avec les balles soudées à l'un des bouts de chacune desdites cartouches, et auxquelles les balles n'étaient pas encore attachées. Il fit également saisir les balles du même calibre qui étaient sur l'atelier, au nombre de 7. De suite il fit traduire lesdits Larnac et Péret dans l'hôtel de ville. A peine le bruit de cet événement fut-il répandu, que les alarmes recommencèrent. Les citoyens se portèrent en foule vers l'hôtel de ville, en criant qu'il y avait quelque trahison et qu'on voulait sans doute les massacrer. Le maire arrive, leur parle avec bonté et fermeté, leur promet justice et vigilance continuelle, et parvient à les tranquilliser et à les dissiper par la proclamation ci-après :

« Il est défendu à tous les citoyens de s'attrouper sous quelque prétexte que ce puisse être. Il leur est enjoint de se retirer avant la nuit chacun dans sa maison, à peine d'être arrêtés comme perturbateurs du repos public, si on les trouve dans les rues, et sans lumière, après la retraite sonnée.

« Il est également défendu à tous citoyens, volontaires de la légion ou autres, de sortir armés, avec quelque arme que ce soit, à peine d'être arrêtés et poursuivis suivant la rigueur des lois.

« Défenses sont faites à tous les capitaines de la légion de donner des armes à aucun volontaire, excepté à ceux qui seront commandés pour le service, et de laisser ou faire assembler leur compagnie avec armes ou sans armes, à peine de demeurer personnellement responsables de tous les événements.

« Il est ordonné au fermier des réverbères de les faire allumer jusqu'à nouvel ordre, et les citoyens aisés sont invités à éclairer pendant la nuit une fenêtre de leur maison.

« Enfin tous les citoyens sont exhortés à se regarder comme frères, à contribuer de tous leurs moyens au maintien de la paix et à attacher de la vigilance des officiers municipaux,

« sûreté, tranquillité et surtout une justice impartiale. »

Fait à Nîmes, le 3 mai 1790.

Signé : Le baron de Marguerittes, *maire*.  
Grelleau, Gas, *officiers municipaux*.  
Vidal, *procureur de la commune*.  
Boyer, *substitut*.

Collationné : Berdincq, *secrétaire-greffier*.

C'est dans cet intervalle et près de l'hôtel de ville que le maire rencontra quelques officiers et dragons de la légion. Ils lui demandèrent de pouvoir se rallier en corps dans les casernes. Le maire leur observa que la prudence ne permettait pas d'accéder à cette demande, dans un moment où le peuple, irrité contre certains soldats et sous-officiers du régiment de Guyenne, pourrait faire mille suppositions et concevoir des inquiétudes, en voyant les dragons se réunir dans les casernes à ceux contre lesquels les citoyens croyaient avoir des griefs fondés. On a envenimé et dénaturé ce refus sage et motivé pour indisposer les soldats du régiment de Guyenne contre les officiers municipaux. Le maire ajouta : « que si Messieurs les dragons voulaient se rassembler, ils pourraient le faire (comme cela s'était pratiqué) dans la cour de l'évêché, sur la place Saint-Charles et dans d'autres endroits plus spacieux encore ; que d'ailleurs ils devaient demander la permission au colonel de la légion, auquel il allait de ce pas communiquer les motifs de son refus. » Ces motifs furent approuvés par le colonel de la légion et surtout par le chef du régiment de Guyenne. Il était réservé aux seuls membres du club d'en faire un des articles de leur dénonciation. Que l'on se rappelle tous les malheurs arrivés à la compagnie de dragons de Montauban, pour avoir voulu demeurer rassemblés dans un moment d'effervescence générale, malgré l'invitation amicale et l'ordre positif des officiers municipaux de Montauban de se retirer ; et que l'on apprécie la sage prévoyance du maire de Nîmes.

Cependant on rédigeait le procès-verbal relatif aux cartouches, en présence des sieurs Larnac et Péret. Il résulte de l'aveu du sieur Larnac, qu'il avait commandé 12 cartouches pour son usage, et qu'étant volontaire dans la compagnie n° 10, il était bien aise d'avoir ces cartouches pour les jours de service, et à l'effet de charger et décharger plus facilement son fusil. Il résulte du même procès-verbal que le sieur Larnac avait commandé 200 cartouches pareilles au modèle qu'il présentait, et avait dit, chez le ferblantier : « qu'il attendrait que M. de Marguerittes, maire, entretiendrait la paix dans la ville ; qu'autrement les cartouches qu'il commandait perçeraient plus d'un ventre ». Enfin il résulte du même procès-verbal que la mère du sieur Péret s'étant rendue chez ledit Larnac pour lui dire de venir voir si son fils exécutait lesdites cartouches à son gré, ledit Larnac répondit : « qu'il ne pouvait pas quitter dans ce moment-là, attendu qu'il était occupé à fondre des balles. » Cette partie du procès-verbal contient d'autres aveux très importants. (Il est déposé, ainsi que toutes les pièces citées, au comité des recherches). Les cartouches et les balles saisies, reconnues par les sieurs Péret et Larnac pour être les mêmes fabriquées, ont été en leur présence enveloppées et scellées, puis déposées au greffe de l'hôtel de ville de Nîmes, en attendant que M. le procureur du roi du présidial fasse entendre les témoins. MM. les officiers municipaux font

sortir, avec précaution, lesdits Larnac et Péret et les renvoient chez eux en chargeant le capitaine de santé de veiller à ce qu'il ne leur arrivât rien.

Cependant la nouvelle de cet événement fut promptement répandue. La vue des balles et cartouches échauffa les esprits, et sur les 6 heures du soir il survint une rixe entre quelques personnes vers le cours Balainvilliers. Bientôt ce cours, la place des Récollets et les rues circonvoisines furent couvertes de monde. Le maire s'y rend seul; il parle à la multitude; au nom de la loi et du roi, il promet justice; il recommande la paix et l'union plus que jamais, et parvient à dissiper la multitude qui le comble de bénédictions. Il rentre à l'hôtel de ville et trouve MM. les officiers municipaux occupés à recevoir les plaintes sur les excès commis le dimanche.

Ce fut à cette époque que le corps municipal fit afficher une proclamation (délibérée antérieurement et communiquée ensuite au conseil général de la commune, ce qui en avait retardé l'impression) à l'effet de faire cesser les dommages occasionnés dans le taillable de Nîmes par l'indiscrétion d'un grand nombre de chasseurs qui dévastaient la campagne et compromettaient la recette prochaine, unique espoir du cultivateur.

Le corps municipal avait cru devoir insérer dans cette proclamation un avis paternel relatif aux écrits incendiaires, aux qualifications contraires et aux distinctions qui pourraient tendre à séparer des citoyens soldats, que tant de puissantes raisons devaient réunir dans les mêmes sentiments.

La proclamation commence par annoncer que le corps municipal est également occupé d'assurer les subsistances, de faire respecter les personnes et les propriétés, et de maintenir surtout la paix et l'union entre concitoyens, etc...

Cette proclamation est terminée comme il suit :  
 « Et en attendant que l'Assemblée nationale ait pesé dans sa sagesse les avantages ou les inconvénients d'une liberté illimitée de la presse, le corps municipal improuve hautement tout ouvrage incendiaire capable de troubler l'ordre public et de détruire l'harmonie qui doit régner entre les membres d'une même famille; défend toutes les distinctions, et *très expressément* (1) les cocardes qui ne sont pas aux couleurs de la nation, et toutes qualifications contraires qui tendraient à faire naître des défiances respectives et des intérêts opposés, qui tendraient encore à différencier les citoyens entre eux, et principalement cette classe utile et respectable qui s'est plus spécialement dévouée pour le maintien de la Constitution et de la tranquillité publique. »

Sur les sept heures le peuple aperçoit cer-

(1) Le corps municipal s'étant aperçu, quelques jours après l'affiche de la proclamation, qu'un grand nombre de volontaires ne portaient aucune cocarde, a commandé 80 douzaines de cocardes aux couleurs de la nation, et les a distribuées aux légionnaires qui n'ont pas cessé de les porter depuis cette époque. Certains légionnaires sortant du club ont depuis imaginé d'arborer un panache blanc: ils ont voulu tenter ce moyen pour occasionner de nouveaux troubles en attaquant et provoquant d'autres légionnaires qui portaient des panaches rouges. Heureusement, des citoyens, accourus en foule, ont intimidé les agresseurs. M. les officiers municipaux ont dressé de suite un procès-verbal qui est joint avec les autres pièces.

tains légionnaires de ceux qui, la veille, avaient été du parti de quelque sous-officiers du régiment de Guyenne, lorsqu'ils maltraièrent des citoyens paisibles. L'attroupement recommence vers les arènes. Le maire en est instruit, il prie deux de messieurs les officiers municipaux de s'y rendre, avec les valets de ville, le peuple se calme en les voyant, mais il témoigne quelques inquiétudes sur des troupes étrangères qui devaient, dit-il, arriver pendant la nuit. Messieurs les officiers municipaux s'efforçaient à dissiper ces fausses alarmes, et parvenaient à faire retirer le peuple, lorsque deux coups de pistolet, tirés près du groupe où ils étaient, mettent le peuple en fureur. Il est sourd à la voix des officiers municipaux; on le fait retirer par une rue, il rentre par une autre; il veut avoir vengeance de l'attentat qui vient d'être commis; menaces, prières, rien ne peut le contenir, cette nouvelle à peine répandue, les attroupements, les coups de pierre, les coups de sabre, recommencent en divers endroits. Messieurs les officiers municipaux reviennent à la maison commune. D'après leur rapport, il fut résolu de publier aussitôt la loi martiale, malgré les puissantes considérations qui pouvaient en empêcher. Déjà des ordres étaient donnés pour rassembler des compagnies de la légion; déjà l'on rédigeait la proclamation de la loi martiale, lorsque les valets de ville viennent annoncer M. de Bonnes-Lesdignières, lieutenant-colonel du régiment de Guyenne, et de La Millanchère, officier.

On a osé imprimer, annoncer à l'Assemblée nationale, et faire publier dans tous les journaux, que ce n'était qu'après trois jours, et grâce à la vigueur et à la sollicitation insistante du chef du régiment de Guyenne, « qui ne pouvait plus contenir l'indignation de ses soldats que la loi martiale avait été enfin publiée. » Et d'après cette fausse allégation, on s'est permis d'accuser les officiers municipaux d'inaction, même d'une indifférence coupable.

Pour toute réponse, on copie la déclaration de M. de Bonnes et autres officiers du régiment :

« Nous soussignés, lieutenant-colonel et nous lieutenant en premier au régiment de Guyenne, certifions, par amour pour la vérité, que étant rendus le lundi 3 mai, sur les sept heures, à l'hôtel de ville, nous fîmes part à MM. les officiers municipaux de l'accident arrivé à un grenadier du régiment de Guyenne, qui venait d'être blessé dangereusement d'un coup de fusil au bras, par un *quidam* qu'il n'a pu reconnaître; nous ajoutâmes que d'autres soldats avaient reçu des blessures moins considérables; que, dans ces circonstances et pour éviter de plus grands malheurs, il paraissait convenable de prendre les précautions nécessaires pour calmer les esprits, et empêcher que les attroupements ne vinsent à recommencer, que M. le maire nous répondit, que MM. les officiers municipaux, après avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faire cesser ces rixes particulières, sans être assez heureux pour y parvenir, étaient occupés à rédiger une proclamation de la loi martiale, pour la faire publier sans délai, quoique les circonstances leur parussent critiques et dangereuses, vu que les membres de la légion et les soldats du régiment de Guyenne, qui devaient faire exécuter la loi martiale, étaient ceux contre lesquels il fallait la proclamer; que cette même considération les avait arrêtés la veille, mais qu'il était impossible de renvoyer à un

« plus long terme. Sur quoi, nous officiers, crûmes devoir faire observer à MM. les officiers municipaux que les soldats étaient rentrés dans leurs quartiers, et que vu les circonstances et l'approche de la nuit, on pouvait attendre jusqu'au lendemain; que d'ailleurs nous ne venions pas réclamer la proclamation de la loi martiale, mais seulement nous concerter sur les moyens les plus propres à calmer l'effervescence générale, et nous étions les premiers à demander que si certains de nos soldats ou sous-officiers avaient été la cause de l'émeute de dimanche, ils fussent punis : après quoi, nous nous retirâmes; et étant au bas de l'escalier de l'hôtel de ville, M. de La Millanchère remonta pour réitérer de nouveau à MM. les officiers municipaux, que loin de réclamer la proclamation de la loi martiale, nous les prions d'attendre les événements du lendemain; à quoi MM. les officiers municipaux consentirent, sur la promesse respective, que de grand matin tous les officiers du régiment de Guyenne se rendraient aux casernes et que MM. les officiers municipaux redoubleraient pendant la nuit les patrouilles, dont l'ordre fut donné devant nous à deux compagnies de la légion, par M. le maire.

« A Nîmes, le 6 mai 1790.

Le chevalier DE BONNES-LESDIGNIÈRES,  
chevalier DE LA MILLANCHÈRE.

« Pour rendre hommage à la vérité, les officiers du régiment de Guyenne certifient que M. le maire et MM. les officiers municipaux se sont portés, avec zèle et la plus grande activité, partout où leur présence était nécessaire, pour mettre le bon ordre, le calme et la paix, n'ayant pas craint de s'exposer au danger qui paraissait imminent pour eux.

*Ont signé :* DUPERRON, GUÉROUTH, JANET, de CARVOISIN, THIERRIAT de MILLERELLE, GOYER de VILLERS, chevalier de FONTENAY, SALIGNAC-FÉNELON, DEPLAS, baron de SAVIGNA, de COSTA, le chevalier de L'ENFERNA, PEINEAU de La DESNERAYE, de PERRAULT, LA GARLIÈRE fils, chevalier TAFFIN, chevalier de GOYER fils.

Dans l'intervalle de la nuit, le mauvais temps, et surtout l'éloignement de ceux contre lesquels on portait des plaintes, engagèrent le peuple à se retirer. On vint l'annoncer à l'hôtel de ville; 4 compagnies de la légion, commandées pour prêter main-forte furent chargées de faire des patrouilles fréquentes. Les compagnies 25, 26 et 27 ayant été employées le dimanche, le colonel de la légion, suivant l'usage, commanda les compagnies 28, 29, 30 et 31, et par conséquent la compagnie n° 31 ne fut pas choisie par le maire de préférence, comme on a osé l'avancer.

Outre l'officier municipal, qui fut constamment de garde à l'hôtel de ville, le maire parcourut lui-même pendant la nuit, et à la tête des patrouilles, les différents quartiers.

Cette nuit fut également calme et tranquille.

*Du mardi 4 mai.*

A six heures du matin, le maire traverse la ville; il parcourt les marchés; il inspecte tout par lui-même; il se rend à la maison commune et de là aux casernes. Tout était paisible. Il trouve MM. les officiers de Guyenne rassem-

blés, et les prie de vouloir bien faire venir deux sous-officiers de chaque compagnie.

L'ordre donné fut promptement exécuté. Le maire après avoir rappelé la concorde, qui n'avait jamais cessé de régner, depuis plusieurs années, entre le brave régiment de Guyenne et les citoyens de Nîmes, témoigne ses justes regrets sur ce qui s'était passé les deux derniers jours, et notamment sur le coup de feu reçu la veille par un grenadier. Il se félicite « de ce qu'aucun autre membre du régiment de Guyenne n'était blessé dangereusement » et il ajoute : « qu'aucun citoyen n'avait reçu de blessures mortelles; qu'il était vrai que quelques soldats avaient été égarés et trompés pour commencer la querelle ». Ici plusieurs voix s'élevèrent et dirent : « Monsieur le maire, nous voulons les connaître pour en faire justice nous-mêmes, et nous vous prions de nous communiquer cette partie de la procédure quand elle sera en règle (1). »

Le maire leur dit : « que dans ces circonstances il fallait oublier réciproquement tout sujet de plainte, vivre en frères comme de bons militaires citoyens et de bons citoyens militaires. » Enfin, ajouta-t-il, le raccommodement doit être l'ouvrage de MM. les sous-officiers du régiment de Guyenne et de la légion, et leur exemple, toujours si puissant sur leurs camarades, sera le signal le plus certain de la corde et de la paix. Je vous le demande, braves militaires, en reconnaissance de toutes les preuves d'estime, d'attachement, de prévenance et de zèle que j'ai été assez heureux de donner au régiment de Guyenne depuis plusieurs années, et surtout dans cette dernière circonstance. »

Le maire se sépara alors de ces braves militaires, qui lui donnèrent des marques de leur attachement et de leur reconnaissance, et dit à MM. les officiers présents : « Il n'y a plus risque à proclamer la loi martiale; le régiment me paraît parfaitement disposé : je vais à l'hôtel de ville; au premier attroupement je proclame la loi martiale; et si j'ai besoin de renfort pour la faire exécuter, je compte sur vous et je réclamerai votre secours. »

Le maire aperçoit en revenant à l'hôtel de ville quelques groupes de citoyens sans armes; il les prie de se séparer; on obéit sur-le-champ. Bientôt il apprend que les inquiétudes recommencent, qu'il se forme quelques nouveaux attroupements dans les faubourgs. Il convoque aussitôt le conseil général de la commune. Il fait avertir le colonel de la légion de lui envoyer la compagnie n° 25, dont le capitaine est logé près de l'hôtel de ville. Ce digne citoyen et tous les membres de sa compagnie, avaient bien secondé le dimanche par leur zèle, leur prudence et leur activité, les mesures circonspectes de MM. les officiers municipaux.

Le corps municipal, d'après le réquisitoire du procureur de la commune, décide unanimement qu'il y a lieu de proclamer la loi martiale.

En conséquence, le drapeau rouge est déployé sur le balcon de l'hôtel de ville, et l'on publie à haute voix, dans toutes les rues, carrefours et sur toutes les places de la ville et de ses faubourgs, la proclamation suivante :

(1) Postérieurement, les grenadiers et les chasseurs ont dénoncé eux-mêmes à leurs supérieurs, trois sous-officiers et trois soldats, qu'ils avaient vus se porter à des excès répréhensibles contre des citoyens et ont demandé qu'on s'assurât de leurs personnes.



« Sur le réquisitoire de M. Vidal, procureur de la commune, qui a exposé que la tranquillité publique était en péril ;

« Le corps municipal déclare que la loi martiale est en vigueur ; que la force militaire va être déployée, qu'à l'instant le drapeau rouge sera exposé à la principale fenêtre de l'hôtel de ville, et porté dans toutes les rues et carrefours de la ville, pour donner avis que la loi martiale est proclamée, que tous attroupements sont criminels, et que tous les bons citoyens aient à se retirer tranquillement chez eux.

« Délibéré à Nîmes le 4 mai 1790, à dix heures avant midi.

« Ont signé : le baron de MARGUERITES, maire ; MURGEAS, GAS, FORNIER, AIGON, CABRIÈRES, LIEUTIER, LAPORTE, RAZOUX, GAILLARD, officiers municipaux ; VIDAL, procureur de la commune ; BOYER, substitut, BERDINCQ, secrétaire-greffier.

« Collationné, BERDINCQ, secrétaire-greffier. »

Le maire, avant chaque proclamation, adressait aux citoyens une exhortation touchante et paternelle ; la voix de la raison et de l'humanité, toujours si puissantes, quand les premiers instants de l'effervescence générale sont passés, l'affliction peinte sur les visages des officiers municipaux, leur vive sensibilité, et surtout le souvenir de l'ancienne union, produisirent le plus grand effet ; les attroupements cessèrent ; les citoyens rendus à eux-mêmes éprouvèrent les regrets les plus vifs, et chacun versa des larmes sur ce qui s'était passé.

MM. les officiers municipaux n'avaient négligé aucun moyen pour réconcilier ensemble les citoyens et les soldats du régiment de Guyenne. Dès le matin ils avaient invité quelques capitaines et d'anciens militaires, retirés du service, et sous-officiers dans la légion, à porter des paroles de paix, et à concerter avec les sous-officiers du régiment de Guyenne les moyens de faire renaitre l'union et la fraternité.

Leurs soins ne furent pas infructueux ; après quelques démarches amicales de part et d'autre les officiers et soldats de Guyenne, les officiers et volontaires de la légion, les citoyens de toutes les classes, mêlés les uns avec les autres devant les casernes, s'embrassèrent fraternellement, et se tenant par la main, au nombre de 4,000 au moins, et successivement au nombre de 10 à 12,000, ils dirigèrent, en dansant et au son des instruments, leur marche vers l'hôtel du maire, qu'ils allèrent tous remercier de ses soins infatigables pour ramener la paix et la concorde ; celui-ci descendit en faisant la chaîne avec eux, il embrassa M. le lieutenant-colonel, plusieurs soldats, sous-officiers et citoyens, au bruit des applaudissements d'une multitude immense, et des cris multipliés de *Vive le roi ! Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le maire ! Vive le régiment de Guyenne ! Vive l'union !*

Le maire, après avoir suivi en dansant cette troupe joyeuse, jusque sous la fontaine, reçut en s'en séparant des preuves non équivoques de l'amour et de la reconnaissance publique ; il se rendit sur-le-champ à l'hôtel de ville, et trouva MM. les officiers municipaux à dresser le procès-verbal suivant :

*Du mardi 4 mai 1790.*

« Nous officiers municipaux soussignés étant

« encore assemblés à 3 heures après-midi, dans l'hôtel de ville, pour recevoir les plaintes des différents citoyens, et écrire à M. le président de l'Assemblée nationale et aux ministres, sur ce qui s'était passé la veille et dans le courant de la journée, on est venu nous annoncer qu'une foule immense de citoyens réunis sur la place des casernes, venaient de se réconcilier avec les soldats et sous-officiers du régiment de Guyenne. Enchantés de la paix qu'ils venaient de se jurer entre eux, ils s'embrassaient, dansaient, et les cris de : *vive le roi, vive la nation, vive la loi, vive le maire, vive le régiment de Guyenne, vive l'union*, extrêmement multipliés, s'élevaient dans les airs. Alors, nous, maire, accompagné de MM. les officiers municipaux, du substitut du procureur de la commune de M. le lieutenant-colonel du régiment de Guyenne et de plusieurs officiers de ce régiment, avons fait enlever le drapeau rouge, auquel nous avons fait substituer aussitôt le drapeau blanc. Le peuple, en le voyant a poussé des cris de joie, et a renouvelé les acclamations de : *Vive le roi, vive la nation*, et il a demandé une illumination générale, qui a été proclamée sur-le-champ.

« Ensuite nous avons clos les lettres ci-dessus mentionnées, et avons du tout ci-dessus dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé : Le baron de MARGUERITES, maire ; MURGEAS, PONTIER, BELMONT, grands officiers municipaux ; CABRIÈRES, officier municipal ; FORNIER, officier municipal ; GAS, officier municipal ; LIEUTIN, officier municipal ; BOYER, substitut ; BERDINCQ, secrétaire-greffier.

*Extrait des registres de l'hôtel commun de la ville de Nîmes et collationné sur l'original.*

BERDINCQ, secrétaire-greffier.

Il résulte de ce procès-verbal que, le 4 mai, les officiers municipaux étaient occupés à rendre compte, à M. le président de l'Assemblée et aux ministres (comme ils l'avaient fait la veille), des événements arrivés à Nîmes les 2, 3 et 4 mai.

Il résulte des *cotes* mises dans les bureaux de l'Assemblée, que ces détails sont parvenus exactement à leur adresse les 9 et 10 mai, puisqu'on voit en tête : *Reçu le 9, reçu le 10 ; à lire.*

Et cependant, par quelle fatalité ces pièces intéressantes, ainsi *cotées*, adressées à M. le président de l'Assemblée, n'ont-elles pas été mises sous les yeux des représentants de la nation avant le décret du 11 au soir, qui mande le maire de Nîmes à la barre pour rendre compte de sa conduite et de celle de la municipalité !

Par quelle fatalité n'a-t-on lu, le 11, que l'adresse du club dénonciateur du 4 mai, qui ne parle pas de la réconciliation, et laisse-t-on de côté les détails envoyés le même jour, 4 mai, par les officiers municipaux qui annonçaient à l'Assemblée que le calme était rétabli par les soins infatigables du maire !

Ce n'était pas, sans doute, pour donner occasion à un honorable membre de dire : « Comment qualifier l'insouciance de la municipalité, au moment où il se passe de pareils événements ? » Nous les apprenons, non par le maire, mais par un club patriotique. Je demande si le courrier de la municipalité n'aurait pas dû précéder tous les autres ? Je demande, dis-je, comment les amis de la paix peuvent excuser une pareille conduite ?

« J'ai conclu en disant que l'Assemblée a le

» droit de mander à la barre le maire de Nîmes, « et qu'il y a preuve suffisante pour lui ordonner « de rendre compte de sa conduite. »

L'avis fut adopté.... Une dénonciation, sans pièces justificatives, sans légalisation, sans aucune marque d'authenticité, a donc paru une preuve suffisante pour mander à la barre un représentant de la nation, le maire d'une cité importante, la huitième ville du royaume, sans ordonner préalablement la lecture des faits justificatifs adressés par ce même maire, courrier par courrier, et parvenus, deux jours avant le décret, à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Il est essentiel d'observer que le club de Nîmes, qui dénonce à l'Assemblée des faits qui n'ont jamais existé, tels que la substitution de la cocarde blanche à la cocarde nationale (1), un déjeuner donné par le maire (2), les domestiques du maire poursuivant à coups de pierre les braves soldats du régiment de Guyenne (3), ne parle pas de la réconciliation faite à trois heures après midi, quoique le courrier ne parte qu'à six heures du soir.

Le club s'est contenté d'envoyer le lendemain, 5 mai, deux pièces que l'on avait, dit-il, oublié d'insérer la veille, et dont l'une est une lettre non datée, signée par le président et par les secrétaires, dans laquelle se trouvent ces aveux remarquables : « Que l'on avait vu avec beaucoup de « surprise des soldats de Guyenne, des légion- « naires de plusieurs compagnies et un grand « nombre de citoyens dansant ensemble. Nous « avons entendu les cris de : *vive le roi* et de *vive « la nation!* M. de Bonnes et M. le maire les pré- « cédaient. Nous ne pouvons vous donner aucune « notion sur les causes de cette réunion subite.»

On croit sans peine que certaines personnes qui avaient provoqué et excité les soldats de Guyenne à maltraiter leurs concitoyens, ont vu avec beaucoup de surprise la réunion amicale des soldats de Guyenne, des légionnaires et des citoyens.

Mais pourquoi ne pas convenir que la visite faite le matin, par le maire, et son discours aux sous-officiers ont été la principale cause du commodément ? Le fait était notoire et public.

(1) La fausseté de cette allégation est établie par le certificat de 60 officiers ou sous-officiers de la légion, qui attestent : « que les légionnaires, jusqu'à l'époque du 2 et du 3 mai, ont porté indistinctement la cocarde blanche ou la cocarde aux trois couleurs ». Ce certificat est joint aux pièces.

(2) Il est notoire que le maire, au lieu du déjeuner inventé par la méchanceté et publié par la calomnie, a promis de doter deux pauvres filles d'agriculteurs. Les membres du club ont été sommés de prouver cette assertion calomnieuse, et leur impuissance à cet égard est manifeste.

(3) Loin de poursuivre à coups de pierre les soldats du régiment de Guyenne, comme on l'annonce dans l'adresse du club, un domestique du maire a sauvé le nommé Dijon, soldat de la compagnie de Farincour. La déposition de plusieurs témoins, et la déclaration faite par Dijon, en présence de ses supérieurs, ne laisse aucun doute à cet égard.

« Je soussigné, soldat du régiment de Guyenne, compagnie de Farincour, certifie reconnaître pour mon défenseur, et même celui qui m'a sauvé la vie, le « sieur Saint-Louis Beausse, cocher de M. le baron de « Marguerittes, maire de la ville de Nîmes, lors de l'in- « sulte qui m'a été faite le dimanche 2 mai dernier, « environ 6 à 7 heures du soir; ce que je certifie vé- « ritable en présence de M. le major du régiment « qui a signé, du nommé Antoine Farcy, et de Denis « Bezin, qui a servi de secrétaire. »

« Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> juin 1790, ont signé: Dijon, Thierrat de Millerelle, Bezin, secrétaire.

La soirée fut employée tout entière à danser, à se réjouir : la ville fut illuminée, l'on fit des feux de joie dans la plupart des rues, on chanta des couplets à la louange du maire, des officiers municipaux et du régiment de Guyenne. Chacun se félicitait, on s'embrassait, et cette journée fut l'époque heureuse de la réconciliation.

Cependant les patrouilles furent doublées pendant la nuit, et les officiers municipaux parcoururent à leur tête les divers quartiers de la ville pour empêcher que les transports même de la joie ne devinssent dangereux : tout se passa dans l'ordre et l'allégresse.

*Du mercredi 5 mai.*

Le premier soin des officiers municipaux fut d'aller visiter et recommander à l'hôtel-Dieu le grenadier du régiment de Guyenne, blessé au bras d'un coup de feu. Le maire lui offrit de sa maison tout ce qui pourrait hâter sa convalescence, et l'assura que si, par malheur, il lui restait quelque difficulté à se servir de son bras, la commune se l'attacherait à perpétuité. Le grenadier et ses camarades présents furent sensibles à cette démarche. Malheureusement la plaie prit ensuite une mauvaise tournure; une humeur âcre augmenta le danger, et l'infortuné périt le septième jour, malgré les soins les plus actifs et les plus éclairés. Il a été la seule victime que l'humanité ait eu à regretter à cette époque, et malgré l'appareil effrayant des plaies occasionnées par les coups de sabre ou par les coups de pierre, aucun autre individu n'a été blessé ni mortellement ni dangereusement.

Le même jour, MM. les sous-officiers du régiment de Guyenne et de la légion, vinrent au son des instruments faire visite à MM. les officiers municipaux. Le cortège étant trop nombreux pour contenir dans les salles de l'hôtel de ville, le maire parut sur le balcon, et le sieur Ramond, sergent-major du régiment de Guyenne, portant la parole au nom de tous, dans la place publique, remercia spécialement le maire de ses soins actifs et vigilants, pour le retour de la paix et de la concorde.

Le même jour, le conseil général de la commune, pour cimenter de plus en plus l'union, décerna une médaille civique au nommé Gavanon, soldat du régiment de Guyenne, qui avait sauvé un enfant prêt à se noyer. Les officiers municipaux le menèrent dans leur loge à la comédie, avec le jeune citoyen dont il avait conservé les jours. On représentait une comédie nouvelle, en vaudeville, intitulée : *les Fêtes nîmoises*, ou l'Heureuse Réconciliation, dans laquelle on ne cesse de faire l'éloge des magistrats, du régiment de Guyenne, de son respectable chef, et du maire. Le couplet qui termine la pièce fait allusion à l'action courageuse du sieur Gavanon, et l'actrice ayant présenté une couronne au maire, celui-ci la plaça sur la tête du sieur Gavanon.

Cette pièce a été redemandée généralement, et représentée une seconde fois, à la même époque où le décret de l'Assemblée nationale mandait le maire de Nîmes à la barre.

*Du jeudi 6 mai.*

La tranquillité étant rétablie, et la paix consolidée, le maire annonce à ses collègues son

départ très prochain pour la capitale, où il va reprendre son poste dans l'Assemblée des représentants de la nation.

Le conseil général de la commune prend la délibération suivante :

« Du jeudi, sixième mai 1790, heure de trois après midi, le conseil général de la commune, assemblé dans la salle de l'hôtel de ville, et présidé par M. Murgeas, premier officier municipal, en l'absence de M. le maire.

« M. Murgeas, président, a dit : « La situation très fâcheuse où la ville s'est trouvée dimanche, lundi et mardi dernier; le courage et la sagesse avec lesquels, unissant la modération à la fermeté, M. le baron de Marguerittes, maire, est parvenu à ramener la tranquillité; les craintes que plusieurs indices pourraient inspirer sur sa durée, sont autant de motifs pressants pour engager le conseil général de la commune à faire différer le départ de M. le maire, puisque le salut des citoyens peut en dépendre, le peuple paraissant d'ailleurs déterminé à s'y opposer; requérant qu'il en soit délibéré.

« M. le procureur de la commune entendu, le conseil général considérant que ce n'est qu'à la conduite sage et mesurée de M. le maire que les citoyens de cette ville doivent le retour de la paix et la sécurité dont ils jouissent; que rien ne peut les affermir davantage que la présence de ce digne chef, dont les vertus les ont produites; persuadé que l'Assemblée nationale verra avec ce vif intérêt qu'elle prend à la conservation du peuple, un retard qui l'a uniquement pour motif, le vœu de ce même peuple étant toujours à considérer; il a de nouveau, et plus fort, unanimement délibéré de supplier l'Assemblée nationale d'accorder un second congé à M. le maire; et, néanmoins, de l'engager par tous les motifs de patriotisme qu'il a manifestés avec tant d'énergie et de succès, de vouloir bien se rendre aux vœux du peuple et du conseil général, en différant son départ jusques à la réponse de l'Assemblée nationale.

« Délibéré, de plus, qu'extraît de la présente délibération sera adressé à M. le Président de l'Assemblée nationale, et qu'un autre extrait en sera présenté à M. le maire. »

*Extrait des registres de l'hôtel commun de la ville de Nîmes, et collationné sur l'original, par nous secrétaire-greffier de la municipalité, sousigné.*

BERDINCO.

Le lendemain, 7, était le jour indiqué pour les assemblées primaires des 13 sections de la ville et de sa banlieue.

MM. les commissaires du roi au département du Gard engagèrent le maire à ne pas s'absenter de la ville pendant la nomination des électeurs, et lui écrivirent en lui faisant part de quelques difficultés survenues dans la section n° 2, pour le prier de rapporter sa vigilance auprès de cette assemblée.

Enfin, la nomination des 43 élections fut achevée sans trouble le dimanche 9; 15 membres du conseil réunirent la très grande pluralité des voix; ce qui prouve invinciblement le vœu du plus grand nombre des citoyens actifs de Nîmes, et qu'ils rendent aux officiers municipaux la justice qui leur est due. Ce qui prouve que les allégations hasardées par le membre du club à

l'époque des assemblées primaires, n'ont pas produit (du moins à Nîmes où les faits sont connus) l'effet qu'ils en attendaient; ce qui prouve enfin, d'une manière irrésistible, que la cause véritable des divisions qui ont agité la ville de Nîmes, est la prétention du plus petit nombre de parvenir par toutes sortes de moyens, à faire la loi au plus grand; ce qui serait un peu contraire à la Constitution et aux décrets de l'Assemblée.

Le maire instruit des vœux du peuple et du conseil général de la commune pour que son départ fût différé jusqu'à la réponse de l'Assemblée nationale, mais empressé de reprendre son poste dans la capitale, fit partir secrètement et dans la nuit du 10, une voiture qu'il avait louée pour mieux cacher son départ; elle fut arrêtée par deux patrouilles qui la laissèrent passer, ne la reconnaissant pas pour appartenir au maire: d'un autre côté le peuple observait *les pas de celui qu'il croyait utile à sa conservation* (ce sont ses propres expressions) (1). Pour se dérober à cet amour et à cet empressement, le maire sort de son hôtel de grand matin, le 11, jour de marché. Il visite successivement et suivant son usage, les étaux de boucherie, les poids des revendeurs, les différentes qualités de pain, plusieurs marchés. Il traverse, en remplissant les fonctions municipales, la ville et le faubourg de Richelieu, qui aboutit au chemin de Lyon. Il joint à pied une de ses voitures qui le conduit à 4 lieues. Il prend la poste et se rend en diligence dans la capitale.

Le maire avait laissé en partant une lettre (2) pour le conseil général de la commune, dans laquelle il prévenait MM. ses collègues de son départ, et des motifs qui l'avaient contraint d'en faire un mystère à tout le monde.

La lecture de cette lettre donna lieu à une nouvelle délibération dans laquelle le conseil général de la commune réitéra ses regrets sur l'absence du maire, et la demande d'un nouveau congé pour lui.

Enfin, le 14 mai, les citoyens actifs composant le club de Nîmes, ont dénoncé à la municipalité, par une pétition signée d'un grand nombre de membres, qu'il se fabriquait depuis plusieurs semaines, chez le sieur Coeffé, serrurier, et ailleurs, des fourches, armes perfides et prohibées, qui se transportent en plein jour par centaines. Ils ont dénoncé également que malgré l'ordonnance des officiers municipaux, qui interdit tout autre cocarde que la nationale, il s'en prépare un grand nombre de noires, surmontées de croix blanches.

Ils ajoutent : « Nous vous dénonçons cet événement qui ne peut que faire présumer de coupables desseins, et qui est une infraction manifeste à la loi. »

Lecture faite de cette pétition en présence de MM. d'Arhac et Salles, députés du club et sur le réquisitoire du procureur de la commune, le corps municipal a interpellé MM. les députés de lui déclarer qui a fait les cocardes noires énoncées dans la pétition, ou qui les a portées, ou a qui on les a vues, ou de qui ils tiennent qu'il existe de pareilles cocardes.

Ces messieurs déclarèrent qu'ayant rempli leur mission, ils demandaient une demi-heure pour s'informer des membres composant l'Assemblée, des renseignements sur des interpellations qui leur étaient faites....

(1) Voyez la délibération du 6 du conseil général de la commune.

(2) La lettre originale est remise.

Ces messieurs, sortis et rentrés un quart d'heure après, ont déclaré que les citoyens qui avaient signé la pétition s'en référaient à son contenu, et qu'ils n'étaient pas chargés de dire autre chose. Ils ont signé, de ce requis, après avoir demandé un extrait.

Il est essentiel de faire observer que M. Aubary, fabricant d'étoffes et membre du club, est un des signataires dans la pétition sur la cocarde noire.

Le corps municipal a délibéré sur-le-champ que la pétition et le procès-verbal seraient imprimés; que messieurs les officiers municipaux se transporterait de suite chez le sieur Coeffé pour constater les faits dénoncés dans la pétition. Il a sommé tous les citoyens qui avaient connaissance qu'il eût été fait des cocardes noires surmontées d'une croix blanche, de venir déclarer au corps municipal, qui les a faites, par qui elles ont été portées, et de qui ils tiennent qu'il en ait été fait ou porté.

Enfin les défenses portées dans la proclamation du 27 avril, concernant les cocardes qui ne sont pas aux couleurs de la nation, sont renouvelées.

Il résulte de ce procès-verbal, fait le 15, qu'en exécution de la délibération de la veille, pour découvrir s'il existe des cocardes noires surmontées d'une croix blanche, qui les a faites, commandées ou portées.

Un officier municipal et le procureur de la commune se transportèrent dans la boutique du sieur Vessière, fabricant de bis, qui interpellé de déclarer s'il a connaissance des cocardes énoncées dans la pétition, déclare : « qu'hier 14 (date de la pétition), à 9 heures du matin, le « commis du sieur Aubary, fabricant de bourettes, vis-à-vis le grand couvent, membre du « club établi dans l'ancienne salle de spectacle « de Nîmes, lui commanda, de l'ordre de ce « nier, de lui faire une cocarde noire surmontée « d'une croix de basin blanc ; que ledit commis « attendit que la cocarde fut faite, laquelle lui « fut remise moyennant 10 s. 6 d. »

Le même jour, à 5 heures du soir, le sieur Avy, commis chez le sieur Aubary, mandé venir à la maison commune, interpellé de déclarer si, hier matin, il ne commanda pas au sieur Vessière une cocarde surmontée d'une croix de basin blanc, a déclaré : « qu'hier, à environ 9 heures « du matin, il fut dema der une cocarde audit « Vessière, qui lui en présenta de plusieurs cou- « leurs, entre autres une noire ; que ledit sieur « Avy lui dit qu'il ne voulait pas de celle-là, et « lui montrant par signe sur le plat de la main « une croix ; que ledit Vessière lui répondit qu'il « attacherait la croix blanche sur la cocarde « noire ; ce qu'il fit à l'instant et lui délivra « ladite cocarde pour laquelle Avy lui paya « 10 sols 1/2. »

Le procès-verbal, la pétition et la délibération du corps municipal ont été adressés à M. le président de l'Assemblée nationale, avec une délibération et une adresse du conseil général de la commune, du 17 mai dernier, et toutes ces pièces sont remises depuis longtemps au comité des recherches. Mais on n'a lu jusqu'à présent que les dénonciations du club, et non les délibérations et adresses du conseil général de la commune.

Il résulte des pièces susdites, qu'en même temps que les membres du club dénonçaient à la municipalité l'existence des cocardes noires surmontées d'une croix blanche, un membre du club avait fait commander, retirer et payer la seule

de ces cocardes dont on ait pu avoir connaissance.

L'existence avérée de ce fait, prouve quelle croyance on doit ajouter aux placards et autres plaintes et accusations qui ne sont appuyées d'aucune preuve légale.

Tels sont les faits, tel a été l'ordre de choses sur ce qui touche personnellement le maire (1) et la municipalité de Nîmes jusqu'au 18 mai.

Les pièces probantes sont déposées au comité des recherches, et ne pourront laisser aucun doute sur la justification des officiers municipaux.

## DEUXIÈME ANNEXE.

ADRESSE DU CLUB DES AMIS DE LA CONSTITUTION  
DE NÎMES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du 4 mai 1790.*

Messieurs, le club des amis de la Constitution, composé de 400 citoyens actifs, chez qui la diversité des opinions religieuses se confond dans le plus pur patriotisme, a eu l'honneur de vous présenter, le 27 avril dernier, une adresse sur le règlement du conseil général de commune pour la légion nîmoise. Nous en attendons l'effet avec une inquiète impatience.

Les événements n'ont que trop justifié nos craintes. Notre ville est depuis deux jours dans un soulèvement général. Déjà le sang coule et les bons citoyens sont à la merci des complots des malveillants. Nous allons vous faire l'exposé simple et vrai de tout ce qui s'est passé depuis le 17 avril jusqu'à ce jour.

La majorité de MM. les officiers de la légion ne reconnaissant pas la légalité du règlement municipal, s'y soumit cependant provisoirement et sans protestation, ainsi que le porte le mémoire qu'elle vous a adressé.

Cet acte de prudence semblait devoir maintenir la paix dans la milice bourgeoise et parmi les habitants. Vaine espérance ! Depuis la publication de ce règlement, la division n'a cessé de s'accroître de légionnaire à légionnaire et de citoyen à citoyen.

Les cris indécents contre la nation, que nous vous avons dénoncés, furent le signal d'une entreprise condamnable de la part de quelques légionnaires. Des le lendemain ils substituèrent à la cocarde nationale la cocarde blanche, et interprétant criminellement, par leurs discours, cette marque d'un ralliement particulier, ils cherchant à mettre en opposition, dans l'esprit du peuple, l'Assemblée nationale et le roi. Notre municipalité, témoin comme nous de cet acte séditieux, et ne pouvant en ignorer tout le danger, au lieu d'arrêter le mal dans sa source, s'est occupée d'une délibération qu'elle a portée, le 22 du mois

(1) Persuadé qu'un membre de l'Assemblée nationale devait donner l'exemple du patriotisme, il avait envoyé, dès le mois d'octobre, 114 marcs de vaisselle à la monnaie de Montpellier. Il avait porté à 5,000 livres sa déclaration pour la contribution patriotique, et payé, le premier des habitants de Nîmes, non seulement le premier tiers échu en 1790, mais une partie du second tiers, qui n'est payable qu'en 1791. La quittance du collecteur, en date du 28 avril dernier, en fait foi.